



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales**  
Bureau de l'environnement  
DDDCL/BE/ED/93 R 40 00010 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3307 du 26 novembre 2014  
relatif aux installations classées exploitées  
par la société NORD STOCK CIEM  
au 48, allée des Erables, ZAC Paris Nord II, 93420 Villepinte.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mars 1989 réglementant l'ensemble des activités exploitées par la société Arcus Logistic (ex société Barth France) au 48 allée des Erables, ZAC Paris Nord II à Villepinte (93420) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1990 qui modifie certaines conditions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989, eu égard aux modifications apportées par l'exploitant, au niveau de la répartition des cellules dans l'entrepôt et de l'affectation des produits à l'intérieur de ces cellules ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 1991 qui modifie les conditions 1 et 2 de l'arrêté du 9 mars 1989 ;

Vu la déclaration de succession du 15 juillet 1998 par laquelle la société Nord Stock Chem déclare succéder dans l'exploitation des installations classées à la société Arcus Logistic à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2848 du 11 octobre 2012 mettant à jour le classement des rubriques des installations classées exploitées par la société Nord Stock Chem au 48, allée des Erables à Villepinte ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société Nord Stock Chem, datée du 20 octobre 2010 et complétée le 16 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 22 septembre 2014 proposant de prendre acte des améliorations engagées ou prévues par l'exploitant afin de réduire le risque de dangers à la source ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient d'acter, par arrêté préfectoral complémentaire, les mesures engagées ou prévues par l'exploitant ainsi que l'échéancier, afin d'améliorer la prévention des accidents majeurs, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société NORD STOCK CIEM, dont le siège social se situe 5-7 rue de Bretagne « Les Béthuns », 95310 Saint-Ouen-L'Aumône, devra respecter, pour l'exploitation des installations classées sics 48, allée des Erables – ZAC Paris Nord II, 93420 Villepinte, les quatre conditions suivantes :

Condition 1. La société Nord Stock Chem met en place sur son site de Villepinte, 48, allée des Erables, un stockage de palettes conforme aux dispositions présentées dans son complément à l'étude de dangers du 16 décembre 2014, de manière à garantir l'absence d'effet en dehors du site d'un incendie des palettes, dans le délai d'un mois.

Condition 2. Le stockage d'aérosols dans la cellule 7 est limité à 2 palettes. La présence des aérosols dans cette cellule n'est autorisée que pendant les périodes d'activité le temps de l'étiquetage des chargements.

Condition 3. Les cellules où sont susceptibles d'être stockés des aérosols sont équipées a minima d'une détection gaz déclenchant une alarme avec report au poste de sécurité du site et d'un dispositif d'extinction automatique approprié. Ces équipements sont contrôlés régulièrement et au moins une fois par an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de contrôle et de maintenance des équipements de sécurité.

Condition 4. La société Nord Stock Chem s'assure de la bonne information du personnel de la société locataire sur les risques présentés par les installations et les consignes à respecter. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que l'ensemble du personnel travaillant sur le site est formé au risque et est associé aux exercices.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la société Nord Stock Chem par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villepinte et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :** *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

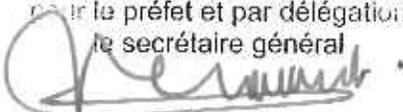
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Villepinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Hugues BESANCENOT